

Décision de préemption n° 2024-007**EXTRAIT****Le directeur,**

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 1 place Ripoché et 1 rue de la Loire LE LANDREAU	
<u>Références cadastrales</u> BI n°315 et 316 d'une superficie totale de 294 m ²	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Délibération datée du 13 décembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation des biens d'une superficie totale de 294 m ² cadastrés BI n°315 et 316 situés 1 place Ripoché et 1 rue de la Loire 44430 LE LANDREAU	<u>Date de décision de préemption</u> 16 janvier 2024

Le directeur



Jean-François BUCCO